

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

buly1803.fr

Demande n° FR-2021-02512



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société PARFUMERIE AMICALE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame D.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : buly1803.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juillet 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 17 juillet 2022

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 septembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 septembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 octobre 2021.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <buly1803.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 16 août 2021 de la société PARFUMERIE AMICALE immatriculée le 9 août 2013 sous le numéro 794 741 157 au R.C.S. de Paris ;
- Extrait Kbis du 16 août 2021 de la société HONMONO Family immatriculée le 25 juin 2015 sous le numéro 812 231 157 au R.C.S. de Paris et ayant pour gérant Monsieur T. ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « BULY » numéro 013334545 enregistrée le 6 octobre 2014 par le Requérant pour les classes 3 et 4 ;
- Notice complète de la marque verbale française « BULY » numéro 4039987 enregistrée le 15 octobre 2013 par Monsieur T. pour les classes 3, 25 et 30 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéfice du Requérant (inscription n°716155, BOPI 2018-09) ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <buly1803.com> enregistré le 29 janvier 2014 par Monsieur T. ;
- Extrait du 24 août 2021 de la base Whois du nom de domaine <buly1803.fr> enregistré le 17 juillet 2021 sous diffusion restreinte ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 24 août 2021 concernant le nom de domaine <buly1803.fr> ;
- Capture d'écran du 24 août 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <buly1803.fr> ;
- Article de presse du 1<sup>er</sup> mai 2014 intitulé « Buly 1803 – Old Paris Perfumes & Luxury », fourni en langue anglaise avec une traduction du titre en langue française, extrait du site web « MY PARISIAN LIFE » ;
- Article non daté intitulé « Buly 1803 : Paris' newest fragrance store that goes back 200 years », fourni en langue anglaise avec une traduction du titre en langue française, extrait du site web « BEAUTY NEWS NYC » ;
- Article de presse du 15 novembre 2014 intitulé « les e-shops Chanel et l'Officine Universelle Buly nous refont une beauté » extrait du site web « MADAME FIGARO », faisant référence notamment au nom de domaine « buly1803.com » ;
- Article de presse du 30 novembre 2017 intitulé « Why Buly 1803 is the best Grooming Brand in the World » fourni en langue anglaise avec une traduction du titre en langue française, extrait du site web « ANOTHER MAN » faisant référence notamment au nom de domaine « buly1803.com » ;
- Article de presse du 21 février 2019 intitulé « Officine universelle Buly 1803 (Paris 3<sup>e</sup>) » extrait du site web « GLOSE » faisant référence notamment au nom de domaine « buly1803.com » ;
- Article de presse du 5 décembre 2019 intitulé « Buly 1803 picks playful stocking fillers », fourni en langue anglaise avec une traduction du titre en langue française, extrait du site web « FINANCIAL TIMES » faisant référence notamment au nom de domaine « buly1803.com » ;
- Page wikipédia du 17 août 2021 dédiée à « Bully (parfumeur) » ;
- Argumentaire.

Dans sa demande, le Requérant indique que :  
**[Citation complète de l'argumentation]**

« Mesdames, Messieurs,

Je suis mandatée par ma cliente, requérante dans la présente procédure à savoir la société française Parfumerie Amicale (immatriculée en 2013, RCS Paris 794.741.157, nom commercial « Officine universelle ») pour obtenir la transmission du nom de domaine « buly1803.fr » à son nom, sur le fondement des dispositions de l'article L.45-2-2° du Code des Postes et des Communications électroniques (CPCE).

Cette réservation « buly1803.fr » effectuée le 17 juillet 201 est, en effet, susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs de propriété intellectuelle de la requérante.

Le nom de domaine contesté « buly1803.fr » n'est actuellement ni gelé, ni bloqué. Ledit nom de domaine n'est pas non plus l'objet actuellement d'une procédure judiciaire ou extra-judiciaire.

La société Parfumerie Amicale a un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

En effet, la société Parfumerie Amicale est titulaire de marques antérieures BULY et en particulier celles déposées le 15 octobre 2013 à l'INPI (n°4039987) et le 6 octobre 2014 à l'OMPI désignant l'EUIPO (n°013334545). Ces marques sont enregistrées.

Le nom de domaine contesté « buly1803.fr » est similaire aux marques antérieures BULY au point d'être susceptible de provoquer une confusion avec celles-ci :

- Ces marques sont uniquement composées de ce terme BULY
- Ce terme BULY n'a pas de signification particulière en français,
- Cette marque BULY est présente au début du nom de domaine contesté, formant son radical et est donc lu en premier.

Par ailleurs, la Parfumerie Amicale exploite commercialement depuis 2014 notamment internationalement via le nom de domaine « buly1803.com » la dénomination « buly 1803 ».

Par ailleurs, cette dénomination « buly 1803 » est utilisée depuis plusieurs années par la société Parfumerie amicale ; elle est strictement identique au nom de domaine contesté.

Par ailleurs, le nom de domaine « buly1803.com » est réservé depuis 2014 par M. [nom].

M. [nom] est le déposant initial notamment de la marque française BULY de 2013, qui a fait l'objet d'un transfert total de propriété au bénéfice de la société Parfumerie Amicale (inscription RNM n°716155 du 31 janvier 2018).

M. [nom] est le gérant de la société française Honmono Family (RCS Paris 794.741.157), société qui est la présidente de la société Parfumerie Amicale.

La notoriété de « buly1803 » est attestée tant en France que dans de nombreux pays, au regard de la couverture médiatique internationale et prestigieuse évoquant l'originalité et la qualité des produits portant la marque « buly 1803 ».

Le nom de domaine contesté « buly1803.fr » est donc susceptible de porter atteinte aux droits antérieurs invoqués par la requérante.

Enfin, la société Parfumerie Amicale est éligible à la charte des noms de domaine .fr car c'est une société française et qu'elle détient des droits antérieurs de marques quasi identiques ayant effet en France.

S'agissant du réservataire du nom de domaine contesté « buly1803.fr » : j'ai obtenu la levée d'anonymat le 24 août 2021 et la réservataire apparaît être une personne du nom de [Anonymisation]

Je vous précise, qu'avant de demander la levée d'anonymat, j'ai écrit au contact administratif le 20 août 2021 via la fiche WHOIS disponible sur le site AFNIC et que je n'ai reçu aucune réponse à cette date

La réservation de « buly1803.fr » par Madame [Anonymisation] n'est fondée sur aucun intérêt légitime ; en effet, aucune exploitation commerciale de ce nom de domaine par cette personne ne peut être constatée ; en particulier, lorsqu'on saisit ledit nom de domaine dans un moteur de recherche internet, la seule réponse qui s'affiche est une page qui indique « Félicitations ! Votre domaine buly1803.fr a bien été créé chez OVH. »

Le nom de domaine « buly1803.fr » n'est actuellement pas exploité.

De plus, la réservataire Madame [Anonymisation] n'est pas connue sous ce nom de domaine « buly1803.fr ».

La requérante précise qu'elle n'a concédé aucune licence ni aucune autorisation de quelque sorte pour l'exploitation de ce nom buly 1803 par Madame [Anonymisation].

La réservataire Madame [Anonymisation] n'a pas conséquent aucun intérêt légitime au regard de ce nom de domaine « buly1803.fr ».

Par ailleurs la mauvaise foi de la réservataire Madame [Anonymisation] est caractérisée par le fait que cette personne ne pouvait pas ignorer à la date de réservation à savoir le 17 juillet 2021, l'exploitation publique et sans ambiguïté par la Parfumerie Amicale de ce nom « buly 1803 » depuis 2014. La réservation du nom de domaine contesté est postérieur de plus de si ans à la réservation de buly1803.com, son exploitation commerciale et la création de la société Parfumerie Amicale.

Aussi tout porte à croire que la réservation du nom de domaine buly1803.fr par cette personne n'est non seulement pas le fruit du hasard mais qu'elle ne peut être qu'une action visant à porte atteinte au droits antérieurs à ma cliente et lui causer préjudice.

Les droits antérieurs de propriété intellectuelle de ma cliente la société Parfumerie Amicale, au regard du nom de domaine « buly1803.fr » sont établis, il est démontré que la requérante a un intérêt à agir et qu'elle est éligible à la charte du .fr. Par ailleurs, il est également établi que la réservataire du nom de domaine contesté « buly1803.fr » n'a aucun intérêt légitime à cette réservation et qu'elle a agi de mauvaise foi.

Aussi, au vu des arguments exposés et des pièces communiquées, je demande à l'AFNIC de bien vouloir accepter la transmission du nom de domaine « buly1803.fr » au profit de ma cliente et requérante, la société Parfumerie Amicale, sur le fondement des dispositions de l'article L45-2-20 CPCE.

Restant à votre écoute,

*Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée*

*Pièce(s) jointe(s)  
[Annexes] »*

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <buly1803.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale de l'Union européenne « BULY » numéro 013334545 enregistrée le 6 octobre 2014 pour les classes 3 et 4 ;
- La marque verbale française « BULY » numéro 4039987 enregistrée le 15 octobre 2013 pour les classes 3, 25 et 30.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <buly1803.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « BULY » numéro 013334545 enregistrée le 6 octobre 2014 car il est composé de la marque « BULY », reprise dans son intégralité, suivie de « 1803 », faisant directement référence à la date de création historique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société PARFUMERIE AMICALE immatriculée le 9 août 2013 est spécialisée dans le commerce de parfumerie et de produits de beauté étant créée à l'origine en 1803 ;
- Divers articles de presse démontrent :
  - Le lien établi entre la marque « BULY » et « 1803 » ;
  - La couverture médiatique internationale de la marque « BULY » ;
- Le Requéranant est titulaire des marques « BULY », enregistrées en 2013 et 2014, et exploite le nom de domaine <buly1803.com> ;
- Selon le Requéranant, le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requéranant, ni pour exploiter le nom de domaine <buly1803.fr> ;
- Le nom de domaine <buly1803.fr> est la reprise intégrale de la marque « BULY » du Requéranant à laquelle est ajoutée « 1803 » faisant directement référence à la date de création historique du Requéranant ;
- Le 24 août 2021, le nom de domaine <buly1803.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <buly1803.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <buly1803.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <buly1803.fr> au profit du Requéranant, la société PARFUMERIE AMICALE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 octobre 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

